PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL La boite a rire

3 RUE DE LA MADELEINE
25000 Besançon

Références : UiD257090/SPR/GV/2026 0720A
Code AIOT : 0100294743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement SARL La boite a rire implanté 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection réalisée l'année précédente autour de la période du 14 juillet. Elle a pour but de s'assurer de manière inopinée que les conditions de stockage des artifices de divertissement effectué sur ce site au cours de la période précédent le 14 juillet ne relève pas d'un classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 4220.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL La boite a rire

- 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon
- Code AIOT : 0100294743
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Boite à Rire dispose d'un magasin de vente avec plus de 2000 costumes à la vente ou à la location, d'articles de fêtes, de maquillage, de perruques, lunettes et autres accessoires.La société propose également des prestations de feux d'artifices avec une équipe d'artificiers professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe R.511-9 Rubrique 4220	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée met en évidence que le stock d'artifices de divertissement constaté au pic d'exploitation de cette année ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe R.511-9 Rubrique 4220

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 4220

Prescription contrôlée :

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.
La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 500 kg (AUTORISATION)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (ENREGISTREMENT)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation [Déclaration avec Contrôle périodique (DC)]
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)
Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.
La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.
A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités

relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou ré-emballés :
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.
Autres produits classés en division de risque 1.4 :
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)

Constats :

Les artifices présents dans l'espace de vente ne sont pas soumis à la réglementation spécifique des ICPE et notamment la rubrique 4220.

Lors de l'inspection tous les artifices de divertissement sont localisés dans l'espace de vente avec accès interdit au public.

Il est à noter que compte tenu des risques à utiliser des fusées de catégorie F2 ou F3 liés aux conditions météorologiques, l'exploitant a décidé de retirer de la vente une partie des artifices de divertissements stockés dans son espace de vente (en particulier les fusées de catégories F2 et F3). Il signale que, pour tenir compte des observations effectuées lors de la précédente inspection, il laisse ses fusées au sein de l'espace de vente. Toutefois, ce fonctionnement lui engendre des remarques de clients ne comprenant pas le fait que ces artifices soient visibles alors que non disponibles à la vente. Le stockage de fusées présent est limité à une quantité proche de celle présente lors de la précédente inspection et donc de l'ordre de 8 kg de matière active.

L'inspection l'informe alors qu'elle a la possibilité de stocker ces fusées dans la réserve attenante dès lors qu'elle peut garantir qu'à chaque instant la quantité de masse active stockée dans cette réserve n'est jamais supérieure ou égale à 30 kg, étant précisé que ces fusées n'étant plus dans le carton d'emballage de transport d'origine, les masses actives mentionnées sur l'emballage de chacune des fusées doivent être prises sans aucun coefficient diviseur quelle que soit leur division de risques (1.3 ou 1.4).

Dans ces conditions, les installations de stockage d'artifices de divertissement de ce site ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mais du pouvoir de police du Maire.

Type de suites proposées : Sans suite